

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23485158

Déposé
26-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003909418

Nom(en entier) : **ENTITY FACTORY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Arnaud Fraiteur 15/23
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Tijl DE TROYER, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 22 décembre 2023, en cours d'enregistrement au bureau de l'enregistrement de Bruxelles 5-AA, il est extrait ce qui suit :

Monsieur **PERTA Alessandro**, né à Schaerbeek le 24 avril 1981, domicilié à 1190 Forest, Avenue des Sept-Bonniers 186 bt08.

requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « ENTITY FACTORY », ayant son siège à 1050 Bruxelles Avenue Arnaud Fraiteur 15/23, aux capitaux propres de départ disponibles de mille cinq cents euros (€ 1.500,00)

I. CONSTITUTION**Souscription par apports en espèces**

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions en espèces, au prix de quinze euros (15,00 €) chacune.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille cinq cents euros (€ 1.500,00) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de mille cinq cents euros (€ 1.500,00).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'attestation de l'organisme dépositaire en date du 12 décembre 2023 sera conservée par Nous, Notaire.

II. STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ENTITY FACTORY** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins

de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'informatique & développement, le conseil et la gestion pour le tiers d'autres personnes
- la vente par internet
- le traitement des données
- pub, marketing et sondages, y compris la création graphique et de textes
- photo, vidéo et cinéma
- son, à la musique, au spectacle et aux arts en général, y compris la performance, création, gestion d'espaces et enseignement
- enquêteur
- gestion immobilière et financière
- le conseil et l'assistance opérationnelle, y compris les activités de lobbying, apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication, conseil en stratégie marketing (et webmarketing et marketing digital) ;
- le conseil, la gestion et la mise en place de projets informatiques ;
- conseils en digitalisation au sens large (logiciels de gestion)
- tout service, conseil et formation en matière informatique, la programmation informatique.
- toutes les activités de services et de conseils en qualité d'agence digitale et notamment : la conception, la création, le développement, la maintenance et l'hébergement de sites web, la création de contenus digitaux, les conseils en e-business, e-marketing, e-commerce, stratégie ainsi que la création d'applications mobiles.
- les activités de management et de consultance ainsi que les prestations et services, de gestion, d'étude, d'organisation, de conseil, d'intermédiaire en matières commerciales ainsi que toutes affaires et opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ainsi que la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'administrateur de biens
- les prestations de conseil, de gestion et d'organisation d'entreprises, notamment mais non exclusivement: gestion journalière de sociétés, analyses de marché, études économiques, juridiques et fiscales, analyses financières, organisation administrative et informatique, mise en place de structure financière, opération de restructuration, fusion et acquisition, politique d'investissement, l'organisation administrative et informatique ainsi que la mise à disposition de matériel informatique et audiovisuel. Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités.
- la consultance dans le domaine du marketing, de la publicité, des relations publiques, des campagnes ainsi que de la stratégie de communication.
- la consultance et la fourniture de matériel dans les domaines de l'informatique et de l'audiovisuel.
- toutes formes de conseils et d'interventions en matière commerciales, technique, gestion administrative et comptable, gestion des importations et exportations.
- Le marketing digital dans son sens le plus large (réseaux sociaux, publicités Google, newsletters et référencement naturel) ;
- conseils marketing au sens large ;
- agence de publicité online et offline ;
- branding, création d'identité visuelle ;
- copywriting, traduction ;
- création et développement image ;
- développement et création de plates-formes digitales ;
- impressions (sous-traitance à des imprimeurs) ;
- créations graphiques (ex : logo) et mises en page pour des impressions.
- Impressions papier, lettrages et enseigne (via des sous-traitants).
- Création de site web et applications en ligne.
- Développement et commercialisation de logiciels.
- Services mails, hébergement et cloud.
- Copywriting. - Photos et vidéos.
- services de gestion et d'exploitation sur site des systèmes informatiques et/ou de traitement des données du client, ainsi que les services d'assistance connexes ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la planification et la conception de systèmes informatiques intégrant la technologie du matériel, celle des logiciels et celle des communications. Les services peuvent comprendre une formation des utilisateurs concernés ;
- la conception, la création et l'exploitation de sites internet et de réseaux sociaux ;
- la diffusion et la conception d'informations et de publicités par toute voie de communication ;
- l'exercice de toute activité en rapport avec la publicité, les banques de donnée, les supports électroniques, l'internet, la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente et la gestion de tout fonds de commerce en relation avec internet, ou le domaine de la publicité ;
- traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet
- Traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur: service de saisie de données, traitement complet de données
- la création de portails internet ;
- le traitement et l'hébergement de données numériques ;
- toute activité relative à la vente, la location, la commercialisation, la promotion d'espaces publicitaires quel qu'en soit le support (virtuel, par Internet, ou matérialisé) ;
- L'achat, la vente, l'import et l'export d'instruments de communication, la commercialisation de tous supports publicitaires auprès des secteurs public et privé ;
- la conception, la réalisation et la commercialisation de campagnes publicitaires pour des tiers, en utilisant tous les médias;
- agence de publicité;
- la conception de textes et slogans publicitaires (copywriters);
- la conception d'objets publicitaires;
- la réalisation de concepts créatifs
- la conception de techniques de publicité visant à toucher le consommateur (marketing direct);
- la gestion de supports de publicité;
- la vente, la location, la commercialisation, d'emplacements à des fins publicitaires sur des panneaux, placards et autres, sur tout support ;
- la distribution à domicile d'échantillons, de prospectus publicitaires et d'autre matériel de publicité y compris les journaux publicitaires;
- création de tous types de médias et commerce des outils nécessaires à cette production.
- Les services de marketing, de créations publicitaires, d'agence d'organisation, de consultance en gestion de projets de tous types et de production d'événements, d'expositions artistiques, culturelles, la promotion, l'organisation et/ou la gestion d'événements professionnels et de congrès, d'événements culturels, sportifs et autres, l'activité d'agence de communication ;
- toutes opérations relatives à la publicité et à la propagande sous toutes ses formes, l'étude, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et l'exécution de plans et campagnes de publicité et de tous moyens publicitaires par voie d'annonces écrites ou orales, imprimées, diffusées, projetées par procédé cinématographique, par voie d'annonces ou d'articles rédactionnels ou par toute autre moyen technique, le service d'agence et de conseil en publicité, ainsi que le suivi, le développement et la promotion de toutes activités liées à l'événementiel et la gestion et la surveillance de budgets de publicité ;
- Conception et réalisation de supports/outils de communication (PowerPoint, brochures, sites web, logos, marques...) ;
- Toutes activités de vente en gros ou en détail de tous types de photo, photo d'art, objet de design, ou produits dérivés de toutes marques.
- Edition et diffusion : rédaction d'articles, conception et réalisation de magazines, de catalogues, de livres, de journaux, de magazines, sur tout type de support (papier – Internet), outils ou marque média;
- Le commerce sous toutes ses formes (en ce compris e-commerce) et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation, l'entretien, et le transport de toutes marchandises, de tous produits et de toutes matières premières;
- La création, le développement et la location d'une base de données nationale et internationale relative aux activités précitées, sur tous supports existants et futurs.
- la production cinématographique et télévisuelle, au sens le plus large, de films de toutes durées, de fictions, de publicité, de documentation et d'actualité.
- toutes opérations matérielles ou conceptuelles relatives à la réalisation, la publication, la distribution ou l'exploitation d'écrits, de classements, de films, de photos, de vidéogrammes, de dessins ou de scénarios pour toutes les techniques de communication présentes et futures, d'articles de presse, de reportages, d'interviews, de comptes-rendus, d'analyses et de commentaires relatifs à l'actualité au sens le plus large, présente ou passée, de critiques de livres, de restaurants ou spectacles, d'analyses, d'études, de commentaires ou de confection de classements au départ de données ou de bases de données quelles qu'elles soient, y compris les comptes annuels des entreprises, les cours

ou indices boursiers,

- la réalisation d'enquêtes et commandes d'ouvrages, scripts ou de travaux de recherche en vue de productions audiovisuelles; la réalisation d'études concernant l'histoire ou la sociologie de l'audiovisuel et du cinéma en particulier, ainsi que tout ce qui concerne les domaines artistique, culturel, ethnologique ou en rapport avec les traditions populaires.
- Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à la publicité, au design, à la promotion, au mécénat, au sponsoring, aux relations publiques et événementielles, aux relations avec la presse, à la communication d'entreprise interne et externe, à la communication de personnages publics et d'institutions publiques ainsi que le corporate d'images.
- la distribution et la diffusion de tous produits audiovisuels; la représentation d'auteurs et de réalisateurs ainsi que l'acquisition de droits d'auteurs, de films et de tous produits audiovisuels, littéraires, phonographiques, musicaux et, en général, de tout ce qui se rapporte aux activités artistiques sur tous supports existants ou à créer et par tous procédés connus ou qui seront découverts;
- toutes activités des studios d'enregistrements sonores, y compris la production musicale, podcast, bande-son, ou d'émissions de radio ;
- toutes activités d'édition musicale, c'est-à-dire les activités consistant à acquérir et à enregistrer les droits d'auteur pour les compositions musicales, de promotion, d'autorisation et d'utilisation de ces compositions dans des enregistrements, à la radio, à la télévision, dans des films, des spectacles ou les médias. Les unités actives dans cette classe peuvent détenir les droits d'auteur ou gérer les droits d'auteur musicaux pour le compte de leur détenteur ;
- toutes activités de reproduction d'enregistrements ;
- toutes activités de réalisation, composition, diffusion musicale ou audio, visuelle, au sens le plus large du terme ;
- toute activité de prestations musicales (musicien) ;
- toutes activités en lien avec l'organisation, la participation, la production, la réalisation de concert, festivals, rassemblements d'artistes ;
- la location, la vente, le placement de tous systèmes d'éclairage et de jeux de lumière pour le spectacle, les établissements commerciaux et pour la publicité, la maintenance dans le sens le plus large de studios, plateaux et régies de prise de vue, cinéma et / ou télévision , et de leurs annexes, ainsi que toutes activités complémentaires et accessoires.
- Toutes productions artistiques généralement quelconques et plus spécialement cinématographiques. La société pourra notamment écrire des scénarios, mettre en scène, produire, produire-exécuter des courts ou longs métrages, dessins animés, spots publicitaires ou non, ainsi que des fictions, sans que cette liste soit exhaustive.
- Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au marketing, au management, à la communication et à la consultation.
- Toutes prestations informatiques, notamment l'achat, l'importation, l'exportation, la vente, la maintenance, la location, l'assemblage, l'étude de tous systèmes informatiques et télématiques connus ou pouvant être créés, ainsi que tous les services associés. - La prestation de services dans le domaine du matériel et des logiciels (hardware et software) pour ordinateur, le développement, l'entretien, le soutien et la vente de programmes pour ordinateur.
- l'entreprise, l'organisation et l'exploitation de tous services d'achat, de vente, d'échange, de location, de représentation, de distribution, d'entretiens et de réparations de matériel informatique ainsi que des composants informatiques ou autres de ce matériel.

- l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, tels que salons, expositions et foires commerciales, congrès, conférences et réunions, incluant ou non la gestion et la mise à disposition du personnel pour exploiter les installations où ces événements ont lieu. L'organisation de défilés de mode et l'organisation d'expositions et de défilés d'animaux ;

- L'organisation, la coordination ou la promotion de conférences, réunions, séminaires, réceptions et plus généralement de tous événements.

- La mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel ou bien meuble.

- L'obtention et la gestion de licences et brevets.

- L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

- La prise de participations dans des opérations mobilières, l'acquisition par achat, souscription ou autrement, la cession par vente, apport, transfert ou autrement, la détention, la gestion, la mise en valeur d'un patrimoine de valeurs mobilières, titres de créances ou instruments financiers, d'œuvres d'art et de matières premières.

- La prise de participations dans des investissements immobiliers, l'achat, la vente, l'échange, le lotissement, la mise ou la prise en location, le leasing, l'exploitation, la construction, l'aménagement,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la promotion, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination.

- Toutes opérations généralement quelconques se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou la mise en location d'immeubles et notamment leurs entretiens, leurs réparations, leurs transformations, leurs aménagements, leurs démolitions, leurs restaurations, ainsi que tout travaux d'expertise, de lotissement, de promotion et de réalisation immobilière, de terrassement et de voiries, l'achat, la vente, et la représentation de matériaux de construction.
- la construction, l'aménagement, la décoration, la vente, l'achat, la gestion, la location sous toutes ses formes dont l'emphytéose de tous immeubles et des meubles qui les garnissent et la mise en valeur de tous biens immobiliers ainsi que des activités de promotion et de transformations immobilières en général.
- La gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, location et leasing, prises de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général. Soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux tant pour elle-même que pour des tiers.

Elle peut également prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles.

L'organe d'administration a compétence pour interpréter l'objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire doublé d'un e-mail à l'adresse électronique du/des administrateur(s), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix

mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 1^{er} jeudi du mois d'avril, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21.bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

En application de l'article 5:141 du CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des art. 5:142 et 5:143 à des distributions de dividendes provenant du bénéfice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions

libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant a déclaré se réunir en assemblée générale, et a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en avril 2024.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1050 Ixelles, avenue Arnaud Fraiteur, 15/23.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1)

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée Monsieur PERTA Alessandro, [domicilié à 1190 Forest, Avenue des Sept-Bonniers 186 bt08], ici présent et qui accepte.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager seul et valablement la société sans limitation de sommes

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2023 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à la société DMC Account, à 1160 Auderghem, avenue des Volontaires, 19, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Tijl DE TROYER

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte + statuts